

5.3. Retrait de règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles

Un règlement technique inscrit au Recueil des règlements admissibles en est retiré :

- 5.3.1. dès qu'un autre règlement technique mondial contenant des prescriptions de produits fondées sur les mêmes critères d'efficacité ou de conception est inscrit au Registre mondial;
- 5.3.2. au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1. de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles; ou
- 5.3.3. si la Partie contractante à l'origine de l'inscription du règlement technique en fait la demande par écrit. Cette demande doit être motivée.

5.4. Accessibilité des documents

Tous les documents examinés par le Comité exécutif en vertu du présent article doivent être accessibles au public.

ARTICLE 6

REGISTRE DES REGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX

- 6.1. Un Registre des règlements techniques mondiaux (dénommé Registre mondial) élaborés et établis conformément aux dispositions du présent article, est ouvert et tenu à jour.
- 6.2. Inscription de règlements techniques mondiaux au Registre mondial, par harmonisation des règlements existants

Une Partie contractante peut soumettre une proposition visant à établir un règlement technique mondial harmonisé concernant des critères d'efficacité ou de conception, visé soit par les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles, soit par les Règlements CEE/ONU, soit par les deux types de Règlement.